

## Informations fiscales 2019

Paris, le 15 avril 2019

### Imposition des dividendes et des plus-values de valeurs mobilières perçus en 2018 (hors PEA, PEA PME et assurance vie)

En raison de la mise en place du prélèvement à la source, une distinction est faite entre les revenus **courants** et les revenus **exceptionnels de 2018** : l'impôt sera neutralisé à proportion des revenus courants par le Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) alors que vos revenus **exceptionnels** seront taxés. Les plus-values de valeurs mobilières et dividendes, exceptionnels par nature, seront soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou, selon votre choix, au barème progressif de l'IR. Attention, ce choix est **global et irrévocable pour tous les revenus mobiliers de l'année 2018**.

Imposition des dividendes	
<p>Les sommes perçues en 2018 au titre de vos dividendes sont nettes et ont déjà été soumises au prélèvement forfaitaire non libératoire (12,8%) ainsi qu'aux prélèvements sociaux (17,2%). En mai 2019, vous devrez déclarer vos dividendes pour leur montant brut. Ils seront taxés au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.</p>	
PFU (imposition par défaut)	Option pour le barème progressif de l'IR
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de déduction de la CSG (6,8%)</li> <li>- taux global de <b>30%</b> comprenant IR (12,8%) et prélèvements sociaux (17,2%)</li> <li>- votre impôt a déjà été prélevé ; aucune régularisation n'est effectuée et la CSG n'est pas déduite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permet la déduction de la CSG (6,8%)</li> <li>- les règles de calcul du CIMR reviennent à appliquer votre <b>taux moyen d'imposition</b> à vos dividendes alors qu'en année « normale » ils seraient soumis au taux marginal d'imposition</li> <li><b><u>Attention, ce taux après application de l'abattement de 40% peut se révéler plus favorable que le PFU</u></b></li> <li>- votre revenu global intégrera vos dividendes après abattement de 40% et sera diminué de la CSG déductible</li> <li>- l'imposition due sera acquittée en septembre 2019 et le prélèvement de 12,8% vous sera restitué sous la forme d'un crédit d'impôt à ce moment-là</li> </ul>
Imposition des plus-values	
<p>Contrairement aux dividendes, les plus-values mobilières n'ont pas subi en 2018 le prélèvement obligatoire de 12,8% ni les prélèvements sociaux de 17,2% au moment de leur réalisation.</p> <p>En mai 2019, à partir de vos IFU, vous devrez donc calculer vos plus-values réalisées en 2018 et les intégrer à votre déclaration de revenus. Elles seront soumises au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.</p>	
PFU (imposition par défaut)	Option pour le barème progressif de l'IR
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de déduction de la CSG (6,8%)</li> <li>- taux global de <b>30%</b> comprenant IR (12,8%) et prélèvements sociaux (17,2%)</li> <li>- si vous optez pour le PFU, vos plus-values seront soumises à l'IR (12,8%) et aux prélèvements sociaux (17,2%) sur leur montant brut d'abattements.</li> <li>- l'imposition sera acquittée en septembre 2019</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permet la déduction de la CSG (6,8%)</li> <li>- les règles de calcul du CIMR reviennent à appliquer votre <b>taux moyen d'imposition</b> à vos plus-values alors qu'en année « normale » elles seraient soumises au taux marginal d'imposition</li> <li><b><u>Attention, ce taux après application des abattements pour durée de détention peut se révéler plus favorable que le PFU</u></b></li> <li>- votre revenu global intégrera vos plus-values après abattement pour durée de détention de 50% de 2 à 8 ans et de 65% au-delà pour les titres acquis avant le 01/01/2018</li> <li>- l'impôt ainsi que les prélèvements sociaux (calculés sur le montant brut de vos plus-values) seront acquittés en septembre 2019</li> <li><b><u>Attention :</u></b> comme la CSG sera acquittée en 2019, elle sera déduite de vos <b>revenus 2019</b> que vous déclarerez en 2020</li> </ul>

### Réduction d'IFI pour dons aux œuvres

Les dons réalisés jusqu'à la date de déclaration de l'IFI (voir ci-après) permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt de 75%, limitée à 50 000 €. La réduction pour investissement PME a été supprimée.

# A LIRE IMPORTANT

## Modalités déclaratives hors PEA, PEA PME et assurance vie

Département	Date limite de dépôt de la déclaration internet (IR et IFI)
n° 01 à 19	mardi 21 mai
n° 20 à 49	mardi 28 mai
n° 50 à 974/976	mardi 4 juin
Par exception, en papier	jeudi 16 mai

Vous avez reçu un document récapitulatif établi par notre dépositaire, le CM-CIC MARKET SOLUTIONS, intitulé *Déclaration des revenus des opérations sur valeurs mobilières 2018*. Pour remplir votre déclaration, il vous suffit de contrôler, éventuellement de corriger et/ou de reporter les sommes indiquées sur ce document dans les cases codifiées en lettres sur la déclaration n° 2042.

**N'oubliez pas de faire le même exercice avec l'ensemble des documents de vos autres établissements financiers, les montants des revenus et des plus ou moins-values devant être cumulés dans votre déclaration et ce pour tous les membres de votre foyer fiscal (conjoint et enfants à charge).**

### **1) REVENUS**

Le montant brut des dividendes est à déclarer chapitre 2, case DC. Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire versé en 2018 est à indiquer chapitre 2, case CK. Ces deux cases sont, en principe, pré-remplies ainsi que la case CG (CSG non déductible).

**N'oubliez pas de reporter le montant des droits de garde dans le chapitre 2, case CA, car il ne figure pas dans votre déclaration pré-remplie.**

En cas d'option pour le barème progressif, vous devez cocher la case ZOP (voir ci-dessous). Le montant figurant en case DC doit également figurer en case BH afin de bénéficier de la déduction de la CSG (si la case CG est renseignée, il convient de rayer le montant inscrit).

### **2) PLUS ou MOINS-VALUES et DEDUCTION DES FRAIS DE GESTION**

Si vous avez des plus-values

- Indiquer les plus-values nettes de 2018 (plus-values brutes – moins-values brutes), diminuées des éventuelles moins-values antérieures reportables des années 2008 à 2017, puis diminuées des éventuels abattements pour durée de détention, dans le chapitre 3, case VG. Si ce montant est négatif, indiquer 0 en case VG (le surplus de moins-values reportables par rapport aux plus-values le sera pendant 10 ans).
- Reporter en case 3SG le montant net éventuellement recalculé de l'abattement pour durée de détention.

Si vous avez des moins-values

- Indiquer en case 3VH les seules moins-values nettes de 2018. **Ces dernières ne doivent en aucun cas être cumulées avec les moins-values antérieures.** Elles seront reportables pendant 10 ans. Les moins-values subies à compter du 1er janvier 2008 sont reportables 10 ans. **ATTENTION**, si elles n'ont pas été utilisées, les moins-values générées en 2008 sont perdues.

⇒ **Vous devez effectuer le suivi des moins-values reportables sur papier libre ou sur une déclaration n° 2074 CMV.**

⇒ **Si, contrairement aux indications du document reçu, vous estimez bénéficier de certain(s) abattement(s) pour durée de détention, remplissez les déclarations n° 2074ABT et n° 2074 CMV.**

- S'il y a lieu, déduire les commissions de gestion 2018 du montant de la plus-value brute 2018 (ou augmenter la moins-value) en se reportant à l'*Attestation de commissions de gestion 2018* jointe.

**Attention : certains centres des impôts refusent la déduction de ces commissions.**

Si vous avez un souci, n'hésitez pas à nous solliciter.

L'option pour l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus mobiliers (plus-values, dividendes, produits issus de rachats d'assurance vie etc.) se fera en cochant la **case ZOP**, page 3 de votre déclaration 2042. Elle est irrévocable pour les revenus mobiliers de 2018.

**Ces renseignements ont été puisés aux meilleures sources actuellement disponibles et constituent des éléments d'information. En aucun cas, ils ne sauraient engager notre responsabilité.**